

(1)

(N° 302.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 1921

Rapport des Commissions réunies de la Justice, des Affaires économiques et des Régions dévastées, chargées d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi sur les Cours et Tribunaux des Dommages de guerre en vue d'accélérer la réparation des dommages de guerre. (Texte amendé par la Chambre des Représentants.)

(Voir les n^{os} 558, 559, 560, 561 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 12 et 13 octobre 1921; les n^{os} 288, 295, 297 et les Ann. parl. du Sénat, séance du 11 octobre 1921.)

Présents : MM. le comte T'KINT DE ROODENBEKE, président ; DU BOIS, DIGNEFFE, THIÉBAUT, BRUNEEL, STRUYE, le baron ORBAN DE XIVRY, CASIER, DU FOUR et CARTON, rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants a adopté le projet du Sénat en modifiant les articles 2 et 4.

L'article 4 nouveau peut être accepté.

L'article 2, au contraire, donne lieu à observations.

La Chambre a admis que le Commissaire de l'État pouvait transiger avec le sinistré sans homologation du tribunal lorsque la demande ne dépasse pas 50,000 francs.

Toutefois, indépendamment de l'approbation par le Ministère des Affaires économiques et le dépôt de la transaction au greffe du tribunal, le nouvel article décide qu'un exemplaire sera mis à la disposition du public pendant le délai d'un an au secrétariat de la commune où le dommage s'est produit.

Tout en estimant qu'il y a lieu d'organiser le contrôle des transactions, votre Commission, qui sur ce point avait fait confiance au Ministre croit que le moyen proposé sera illusoire.

En effet, quel est le citoyen qui prendra la peine d'aller étudier les accords intervenus? S'il le fait, il n'aura ni la compétence, ni en tous cas les documents voulus pour apprécier le bien fondé des indemnités allouées.

(2)

Cette publication ne constituera en fait qu'un aliment à des querelles irritantes. Ce système détournera les sinistrés de recourir à la transaction.

L'on peut ajouter que cette formalité n'atteindra que les dommages relativement modestes et non les dommages importants.

Toutefois, considérant que de nouvelles modifications auraient pour effet le renvoi du projet à une date lointaine, la Commission décide de proposer au Sénat d'adopter le texte proposé par la Chambre.

Le Rapporteur,
HENRI CARTON.

Le Président,
Comte T'KINT DE ROODENBEKE.